



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT 

SERVICE ENVIRONNEMENT
FORÊT AMÉNAGEMENT

Affaire suivie par :

M. SUTTER 

Tél. 04 93 18 46 35

**Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un plan de prévention
des risques naturels majeurs - incendies de forêts -
sur la commune de Saint André de la Roche
N° 2003. 635**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le code forestier et notamment l'article L 322-4-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'étude communale de l'inventaire du risque d'incendie, annexée au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 10 octobre 2003,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} -

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Saint André de la Roche

Article 2 -

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

Article 3 -

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Saint André de la Roche, la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Article 4 -

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis du Conseil Municipal de la commune de Saint André de la Roche, de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, du Conseil Général des Alpes-Maritimes, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Grasse, , le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de la commune de Saint André de la Roche, au Président de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, au Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, au Directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Nice, le 1 6 DEC. 2003

Le Préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAP-A 1672

Pierre BREUIL